

## DÉCISION n° 494/2025

### PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION D'ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget ».

Considérant la nécessité d'établir un contrat de cession de droits de reproduction et de représentation d'œuvres photographiques entre Metz Métropole et l'artiste photographe animalier Vincent MUNIER, dont 3 œuvres photographiques ont été retenues pour être reproduites et représentées alternativement dans le Pavillon de la Biodiversité du Musée de La Cour d'Or.

#### DECIDONS :

De signer le contrat de cession de droits de reproduction et de représentation d'œuvres photographiques entre Metz Métropole et l'artiste photographe animalier Vincent MUNIER.

Fait à Metz, le

**30 JUL. 2025**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250730-Decis494-2025-AU

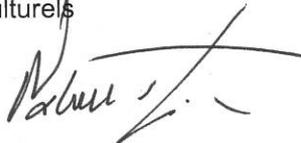
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux établissements  
culturels



**Patrick THIL**

Adjoint au Maire de Metz à la culture et  
aux cultes  
Conseiller Départemental de la Moselle



**CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION  
D'ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES**

**Entre les soussignés :**

**METZ MÉTROPOLE** – Etablissement public de coopération intercommunale

1 Place du Parlement de Metz, 57000 METZ

Téléphone : 03 87 20 10 00

Numéro SIRET : 200 039 865 00106.

Code APE : 8411Z

TVA intracommunautaire : FR07 200 039 865

Représentée par : M. Patrick THIL, Conseiller Délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020

Ci-après dénommée « **l'Eurométropole de METZ** » d'une part,

Et :

**M. Vincent MUNIER** – entrepreneur individuel

Adresse : 1 route de Dramont – 88 120 SAPOIS

N° SIRET : 441 262 821 000 57

Code NAF / APE : 9003B

N°TVA : FR 844 412 628 21

Ci-après dénommée « **l'Artiste** » d'autre part,

**Préambule :**

L'Eurométropole de Metz souhaite contribuer à la prise de conscience des enjeux de la préservation de la biodiversité en valorisant la collection d'histoire naturelle du musée de la Cour d'Or. A cet effet, une extension du parcours de visite, dénommée Pavillon de la Biodiversité, ouvrira le 30 août 2025.

Ce Pavillon de la Biodiversité exposera principalement des collections du musée constituées à partir du XIX<sup>e</sup> siècle et riches de spécimens uniques au monde, dont près de 400 d'entre eux seront exposés.

Ce nouvel espace d'exposition permanente de 360 m<sup>2</sup> proposera un cheminement en trois parties : découvrir, comprendre et agir.

Le parcours proposera plusieurs visions transversales pour conduire le visiteur à changer de point de vue sur la biodiversité, dont une vision d'artiste visible à la fois en début et à la fin du parcours.

Le présent contrat vise à définir les conditions dans lesquelles plusieurs œuvres de l'Artiste pourront être reproduites et représentées dans le cadre de cette séquence « vision d'artiste » du Pavillon de la Biodiversité.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet du contrat**

**1.1 L'Artiste** autorise **l'Eurométropole de METZ** à présenter successivement la reproduction de trois œuvres dans le cadre de la séquence muséographique nommée « *vision d'artiste* » dans le Pavillon de la Biodiversité du Musée de La Cour d'Or sis 2, rue du Haut Poirier 57000 Metz.

La liste des trois œuvres sélectionnées est la suivante :

- *Cerfs élaphe*s, Lorraine, 2022
- *Loup arctique*, Canada, 2013
- *Moineaux friquets, pinson des arbres et bruant jaune*, Vosges, 2010

**1.2** Dans le cadre de l'article 1.1, **l'Artiste**, titulaire des droits d'auteur sur les œuvres, cède les droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication publique au profit de **l'Eurométropole de METZ**. Le catalogue (*Metz, un Pavillon de la Biodiversité, Parenthèse naturaliste*, édition Silvana) et ses traductions en allemand et en anglais édités et vendus à cette occasion sont inclus.

**1.3** Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres originales en faveur de quiconque, en particulier de **l'Eurométropole de METZ** et que la cession de droits objet du présent contrat concerne uniquement la reproduction et la présentation des œuvres dans le cadre de l'opération d'ouverture du Pavillon de la Biodiversité

**1.4 L'Artiste** membre d'une société civile de perception et de répartition de droits d'auteur certifiée à **l'Eurométropole de METZ** qu'elle peut conclure le présent contrat. SAIF : adhérent n°02609 et SCAM : n°91279

### **Article 2 – Droits et Obligations de l'Eurométropole de METZ :**

**2.1** La reproduction, l'installation et la présentation des reproductions relèvent de l'entière responsabilité de **l'Eurométropole de METZ**, laquelle prendra en charge les frais correspondants.

**2.2 l'Eurométropole de METZ** s'engage envers **l'Artiste** à maintenir les reproductions successives en bon état de présentation dans le Pavillon de la Biodiversité

**2.3 : l'Eurométropole de METZ** ne s'engage pas sur la durée de présentation des œuvres de l'Artiste et conserve le droit et le libre choix des œuvres exposées dans le Pavillon de la Biodiversité

**2.4 L'Eurométropole de METZ** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les fichiers en tout ou en partie.

### **Article 3 – Droits et Obligations de l'Artiste :**

**3.1 L'Artiste** tiendra à la disposition du prestataire retenu par **l'Eurométropole de METZ** les fichiers permettant de produire les trois reproductions destinées à l'exposition à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**3.2 L'Artiste** autorise **l'Eurométropole de METZ** à conserver les fichiers durant toute la durée du présent contrat et à les remplacer en cas de perte ou disparition accidentelle des fichiers.

**3.3 L'Artiste** s'engage à fournir un texte explicatif pour chacune des trois œuvres retenues pour être apposé dans le Pavillon de la Biodiversité et autorise l'Eurométropole de Metz à en réaliser et apposer une traduction en anglais et en allemand. Il est entendu que l'artiste cède pour ces textes les mêmes droits que pour l'œuvre.

### **Article 4 - Rémunération et mode de paiement**

La cession des droits de reproduction et de représentation pour les 3 œuvres mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est consentie par **l'Artiste** pour un montant unique et forfaitaire de 15 000 € TTC. Le versement se fera par virement et sur présentation de la facture à déposer sur la plateforme Chorus Pro.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La cession des droits de reproduction et de représentation pour les 3 œuvres mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est consentie par **l'Artiste** pour une durée de six années, reconductibles par tacite reconduction.

### **ARTICLE 6 : Modification, dénonciation et résiliation, litiges**

Toute modification du présent contrat interviendra par voie d'avenant.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, ou en cas d'impossibilité par l'une ou l'autre de respecter ses obligations pour raison de guerre, révolution, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

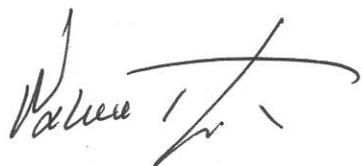
En cas de litige sur l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou de l'autre partie des motifs de

contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir les tribunaux compétents de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le 30 juillet 2025

**Metz Métropole,**

Pour Metz Métropole,  
Le Conseillé délégué,  
Adjoint au Maire de Metz  
à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle



**Monsieur Patrick THIL**

**L'artiste,**

Entrepreneur individuel

**Vincent MUNIER**





